



Arrêt

**n°113 278 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), prise le 10 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me A. MILCENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juin 2010, la partie requérante a contracté mariage au Togo avec Monsieur A.M.D.

1.2. Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Cotonou, une demande de visa long séjour, en vue de rejoindre sur le territoire son époux, Monsieur A.M.D., ressortissant togolais autorisé au séjour illimité en Belgique.

Par décision du 26 avril 2011, le visa lui a été accordé.

1.3. La partie requérante est ensuite arrivée en Belgique et, le 6 juin 2011, elle a été mise en possession d'un première carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 6 juin 2012.

1.4. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a décidé de proroger la carte A temporaire de la partie requérante jusqu'au 6 juin 2013.

1.5. Le 15 mars 2013, la partie requérante a divorcé de Monsieur A.M.D.

1.6. Le 12 juin 2013, la partie requérante a transmis divers documents à la partie défenderesse afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour.

1.7. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 31 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o)

Par fax du 12.06.2013, l'administration communale de Liège demande la prolongation du titre de séjour de Mme [A.A.A.]. Cette demande contient :

- une attestation d'affiliation à une mutuelle au nom de l'intéressée selon laquelle elle est inscrite en qualité de bénéficiaire à charge de Mr [M.K.]
- un contrat de bail enregistré au nom de Mr [M.K.]
- des fiches de salaire au nom de Mr [M.K.] de juin 2012 à mai 2013

Après consultation du registre national, il s'avère que Mme [A.A.A.], mariée le 29.06.2010 à Lomé/Togo avec Mr [A.M.D.] est divorcée depuis le 15.03.2013 (jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 11.12.2012 transcrit le 02.04.2013 à Bruxelles, acte n°1112).

De plus, toujours selon les informations reprises au registre national, il n'y a plus de cohabitation effective entre Mme [A.A.A.] et Mr [A.M.D.] depuis le 08.10.2012.

Vu le divorce, il ne peut y avoir atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales.

En conséquence, Mme [A.A.A.] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et du principe de prudence (ou devoir de minutie), de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant le principe de prudence et des arrêts du Conseil de céans relatifs à l'étendue du contrôle de légalité, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « a manifestement omis de tenir compte de la situation précise de la requérante. En effet, celle-ci est en mesure de prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial puisqu'elle a précisément donné naissance à un enfant de nationalité belge. [O] est né le 1 janvier 2013, antérieurement à l'ordre de quitter le territoire, notifié le 31 juillet 2013 à la requérante. Dès lors, la partie adverse s'est contenté purement et simplement de retirer le titre de séjour accordé à la requérante en lui enjoignant de quitter le territoire sans satisfaire à son obligation de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision. La partie adverse viole également manifestement l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement ou l'éloignement des étrangers. En effet, Madame [A.] a introduit une procédure de regroupement familial sur base de cet article et a reçu une annexe 19 ter ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.* »

Après s'être référée à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas du 31 janvier 2006, la partie requérante soutient qu'il ne peut être contesté qu'elle « *mène une vie privée et familiale en Belgique avec son enfant, [O.A.] et son compagnon, Monsieur [M.K.]. Compte tenu de la situation particulière de madame [A.], le retrait de séjour constituerait une violation de l'article 8 de la Convention. [...] La partie adverse fait fi de l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique. Il en découle qu'il ne peut être contesté que la décision adoptée consiste en une ingérence dans cette vie privée et familiale du requérant (sic). En adoptant des propos aussi lacunaires et brefs, la partie adverse a violé son obligation de motivation et le principe de minutie, qui est accru dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...)*».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *récolt[é] les renseignements nécessaires à la prise de décision* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur le maintien de son droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour continuer d'en bénéficier. Le Conseil rappelle également d'une part, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et, d'autre part, qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments au sujet desquels elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas mené d'investigations, alors qu'elle ne pouvait ignorer, étant divorcée de son époux depuis le 15 mars 2013 - ce qu'elle ne conteste au demeurant aucunement - , que cette circonstance était susceptible d'entraîner une décision de retrait de séjour. En effet, l'installation commune avec son époux (Monsieur A.M.D.) était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec ce dernier, à l'exclusion de toute autre considération.

La circonstance invoquée en termes de requête selon laquelle la partie requérante a un nouveau compagnon et est la mère d'O.A., de nationalité belge, né le 1^{er} janvier 2013, soit antérieurement à la date à laquelle a été prise la décision attaquée n'énervé en rien le constat qui précède dans la mesure où cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en a été informée avant la date à laquelle la décision querellée a été prise. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quant au fait que la partie requérante aurait introduit une procédure de regroupement familial vis-à-vis de l'enfant précité sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant (matérialisée par une annexe 19 *ter*) jointe par la partie requérante à sa requête est datée du 5 août 2013. Elle est donc postérieure à la date de la décision attaquée en manière telle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé « *le principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération*

tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et [le] principe de prudence (ou devoir de minutie) » dans la mesure où, en l'occurrence, elle a pris en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance au moment où elle a statué.

3.1.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, outre ce qui a été exposé ci-dessus quant à la demande que la partie requérante indique avoir introduite sur base de cette disposition, le Conseil constate qu'un tel grief manque en droit dès lors que la décision attaquée est une décision prise en exécution de l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de la partie requérante admise à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de cette même loi en tant que conjoint d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour illimité en Belgique.

3.1.3. Il en résulte que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas qu'au moment où la décision attaquée a été prise, elle était divorcée de son époux (Monsieur A.M.D.) qui lui a ouvert le droit au séjour mais tente d'établir qu'elle a une vie familiale et privée en Belgique « avec son enfant [O.A.] et son compagnon, Monsieur [M.K.] » et reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait fi » de l'existence de cette vie familiale. Le Conseil observe à nouveau, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne s'est pas prévalu de ces éléments avant la prise de la décision attaquée et n'a communiqué aucun élément concernant ladite vie familiale à la partie défenderesse en temps utiles. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce et le Conseil ne saurait, pour sa part, y avoir égard pour apprécier la légalité de la décision attaquée.

Dans ces conditions, il ne saurait également être question de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2 Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX